

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CF154

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. À l'article L6111-1-3 :

- a) Au premier alinéa, remplacer les mots "sont responsables collectivement de" par les mots "assurent obligatoirement"
- b) Les troisième et cinquième alinéa sont supprimés.

II. La première phrase du premier alinéa de l'article 6314-1 est ainsi rédigée : "La mission de service public de permanence des soins est assurée, de manière obligatoire, par les établissements de santé et par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code".

III. Au deuxième alinéa de l'article L1110-4-1, les mots "sont responsables collectivement de" sont remplacés par les mots "assurent obligatoirement".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer l'égalité entre l'hôpital public et les cliniques privées au titre de leur participation à la permanence des soins.

La permanence des soins est un dispositif permettant l'accès de chacun aux soins non programmés, notamment urgent, lorsque les cabinets médicaux sont fermés c'est-à-dire notamment la nuit et le week-end.

Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Une bonne organisation de la permanence des soins est également primordiale pour préserver les finances sociales, dès lors qu'elle permet d'endiguer le phénomène massif de renoncement aux soins qui se répercute sur les finances de l'Assurance maladie par le biais de l'aggravation des pathologies à prendre en charge.

La permanence des soins repose presque exclusivement sur l'hôpital public. Celui-ci prend la charge de 82% de cette permanence des soins, contre 13% à la charge du secteur privé.

Dès 2023, la Cour des comptes recommandait de rendre obligatoire la participation des établissements de santé privés, partant des praticiens y exerçant, à la permanence des soins.

Par manque de courage politique, la macronie et la droite s'y sont refusés. C'est ainsi que la loi Valletoux de décembre 2023 prévoit simplement que les Agences Régionales de Santé (ARS) puissent consulter les établissements de santé et praticiens libéraux de leur territoire. Elles sont cependant privées d'outils coercitifs permettant la consolidation de l'offre de santé et ne peuvent pas imposer à des praticiens de participer à une garde dans un autre établissement que celui où ils exercent.

Une fois de plus, l'hôpital public est en première ligne de la réponse aux besoins de santé tandis que les cliniques privées sont libres de s'adonner aux activités les plus lucratives.

Une telle inégalité ne peut perdurer. C'est pourquoi, par cet amendement, le groupe LFI-NFP propose d'instaurer la participation obligatoire de tous les établissements de santé à la permanence des soins.